

Votation cantonale

3 mars 2024

IMPORTANT

Les informations figurant aux pages 3 et 113 à 117 peuvent être actualisées.

Nous vous invitons donc à les consulter à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20240303/>



À votre service

Si mon matériel de vote n'est pas complet ou si j'ai perdu ou détruit ma carte de vote, je peux appeler le service des votations et élections qui me renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. +41 (0) 22 546 52 00

- **du lundi 12 février 2024 jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2024**
- **le samedi 2 mars 2024 de 8h00 à 12h00**
- **le dimanche 3 mars 2024 de 10h00 à 12h00**

Mon enveloppe blanche de transmission doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 bulletin de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- la présente brochure explicative pour les objets cantonaux
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Satigny

Je peux consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations>

Sommaire

Objet 1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (A 2 00 – 13146), du 24 mars 2023?

page 7

Objet 2

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui*) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023?

page 15

Objet 3

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023?

page 25

Objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires*) (12290), du 12 mai 2023?

page 33

Objet 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE dans le PAV*) (12291), du 12 mai 2023?

page 47

Objet 6

Acceptez-vous l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »?

page 61

Objet 7

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés*) (*Contreprojet à l'IN 178*) (D 3 05 – 12888), du 22 juin 2023?

page 75

Objet 8

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 178? Contreprojet?

page 85

Recommandations de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter? / Adresses des locaux de vote.

dès page 88

Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (A 2 00 – 13146), du 24 mars 2023?

- p. 8 Synthèse brève et neutre
- p. 9 Texte de la loi
- p. 11 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, prévoit que les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte. Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus. Cela signifie que le délai référendaire ne court pas durant ces périodes.

La loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (A 2 00 – 13146), du 24 mars 2023, propose une nouvelle suspension du délai de récolte des signatures à l'appui d'une demande de référendum jusqu'au 15^e jour qui suit Pâques inclus.

Dès lors qu'il s'agit d'une modification de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le vote du corps électoral est obligatoire.

Texte de la loi

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (13146)

A 2 00

du 24 mars 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 68, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce délai est suspendu jusqu'au 15^e jour qui suit Pâques inclus, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Suspension des délais référendaires à Pâques) (A 2 00 – 13146)**, du 24 mars 2023?



Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte (art. 68, al. 1 Cst-GE).

La constitution genevoise prévoit actuellement que ce délai de 40 jours est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus (art. 68, al. 2 Cst-GE). Cela signifie que le délai référendaire ne court pas durant ces périodes.

Pour un référendum, la principale difficulté lors de la récolte de signatures réside dans le fait d'atteindre les citoyennes et les citoyens. Cela s'avère particulièrement compliqué lors d'une période de vacances scolaires telle que celle de Pâques, où de nombreuses Genevoises et de nombreux Genevois quittent le territoire.

Or, la durée des vacances scolaires de Pâques a récemment été modifiée; celles-ci s'étendent désormais sur deux semaines complètes, suivant le dimanche de Pâques.

Pour la majorité du Grand Conseil, cette modification constitutionnelle s'inscrit dans le cadre du bon exercice de la démocratie directe, qui doit permettre d'effectuer des récoltes de signatures dans de meilleures conditions et de manière plus équitable.

Elle relève par ailleurs qu'une suspension des délais à Pâques n'est pas une nouveauté et est également prévue en matière civile par le code de procédure civile suisse, qui fixe quant à lui une suspension du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus.

En matière de délais référendaires dans le canton de Genève, il est ainsi logique de se calquer sur les vacances scolaires genevoises, lesquelles durent deux semaines à partir de Pâques. Ces vacances n'existaient pas sous cette forme au moment où la constitution genevoise de 2012 a été rédigée. Il s'agit désormais de les prendre en considération.

Point de vue du Conseil d'Etat

Aucun argument juridique n'empêche de prévoir une période supplémentaire de suspension des délais de récolte des signatures à l'appui d'un référendum. Cela dit, cette solution pourrait retarder l'entrée en vigueur des lois votées par le Grand Conseil, avec un délai référendaire plus long.

Ce point avait d'ailleurs été évoqué dans le cadre des travaux de l'Assemblée constituante, qui avait calculé la période concernée par la suspension des délais au plus juste afin de ne pas retarder indûment le processus législatif.

Avec le système de suspension proposé pour Pâques, six des douze sessions du Grand Conseil auraient un délai référendaire plus long que les 40 jours prévus comme délai ordinaire.

Tout en étant très attaché au bon exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à cette modification constitutionnelle.

La loi constitutionnelle 13146 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 24 mars 2023 par 54 oui contre 0 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 3 mars 2024.

Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui*) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023?

- p. 17 Synthèse brève et neutre
- p. 18 Texte de la loi
- p. 20 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

La loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui*) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023, propose de diminuer le nombre de signatures requis pour l'aboutissement des initiatives populaires cantonales et communales, ainsi que pour les référendums cantonaux et communaux.

Le nombre de signatures nécessaires pour faire aboutir une initiative populaire cantonale et un référendum facultatif cantonal est fixé sur la base d'un pourcentage : 3% des titulaires des droits politiques pour une révision totale ou partielle de la constitution, 2% pour une initiative législative et 2% pour un référendum facultatif. Le même système est prévu pour les initiatives et les référendums communaux. Dans ce cas, le pourcentage varie en fonction du nombre de titulaires des droits politiques domiciliés dans la commune : 4% pour les grandes communes de plus de 30 000 titulaires, 8% pour les communes de 5 000 à 30 000 titulaires et 16% pour les plus petites.

Avec la modification constitutionnelle proposée, ces pourcentages seraient modifiés comme suit : au niveau cantonal, 2% au lieu de 3% et 1,5% au lieu de 2% et, au niveau communal, 3% au lieu de 4%, 5% au lieu de 8% et 10% au lieu de 16%.

Dès lors qu'il s'agit d'une modification de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le vote du corps électoral est obligatoire.

Texte de la loi

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui) (13175)

A 2 00

du 12 mai 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ 2% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Art. 57, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ 1,5% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 1,5% des titulaires des droits politiques.

Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

- a) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 300 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 800 et au plus 2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

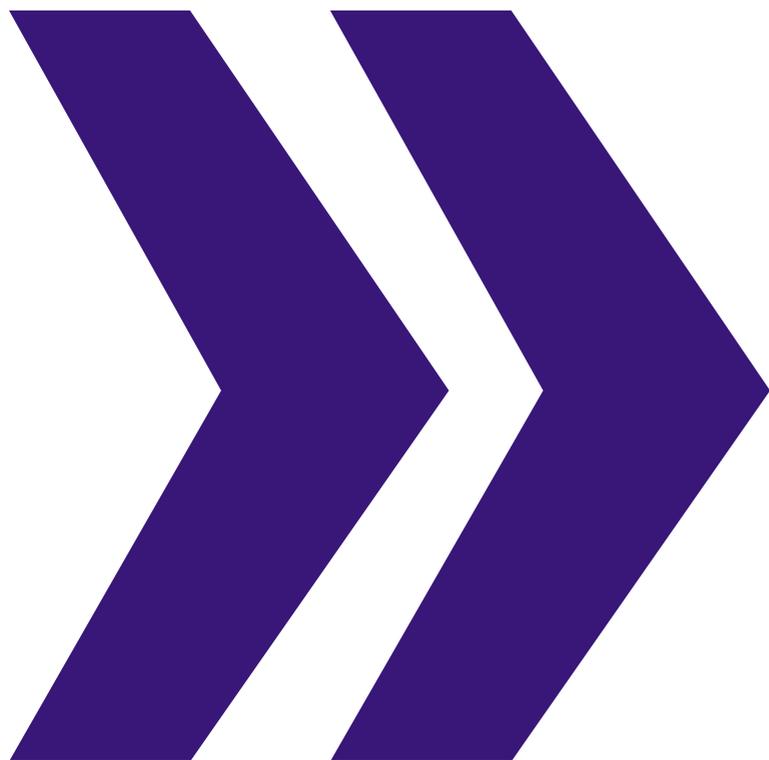
Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

- a) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 300 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 800 et au plus 2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023?**



La constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; rs/GE A 2 00) fixe le nombre de signatures nécessaires pour faire aboutir une initiative populaire cantonale et un référendum facultatif cantonal sur la base d'un pourcentage: 3% des titulaires des droits politiques pour une révision totale ou partielle de la constitution, 2% pour une initiative législative et enfin 2% s'agissant du référendum facultatif. Le nombre de signatures requis pour le référendum « facilité » – soit pour les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant, ainsi que pour les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière – est quant à lui de 500 signatures.

Au niveau communal, le même système prévaut pour les initiatives et les référendums communaux, et le pourcentage varie en fonction du nombre de titulaires des droits politiques domiciliés dans la commune: 4% (mais au moins 2 400 et au plus 3 200 titulaires) pour les grandes communes de plus de 30 000 titulaires, 8% (mais au moins 800 titulaires) pour les communes de 5 000 à 30 000 titulaires et 16% pour les plus petites.

Le nombre de signatures exigées n'est ainsi pas figé, mais évolue en même temps que le nombre de titulaires des droits politiques.

Pour l'année 2023, cela équivalait à 8 219 signatures pour l'initiative populaire constitutionnelle cantonale et 5 479 signatures pour l'initiative populaire législative cantonale et le référendum facultatif cantonal.

La modification constitutionnelle propose de réduire les pourcentages requis en prévoyant de les diminuer, en matière cantonale, de 3% à 2% (pour les initiatives constitutionnelles) et de 2% à 1,5% (pour les initiatives législatives et les référendums facultatifs) et, en matière communale, de 4% à 3% (mais au moins 1 800 et au plus 2 400 titulaires), de 8% à 5% (mais au moins 300 titulaires) et de 16% à 10% (pour les initiatives et les référendums).

La majorité du Grand Conseil relève que, proportionnellement au nombre d'électrices et d'électeurs, Genève a placé la barre très haut, comparativement à d'autres cantons ou même à la Confédération. Dans le canton de Zurich, le plus peuplé de Suisse avec 1,5 million d'habitants, 6 000 citoyennes et citoyens ayant le droit de vote peuvent déposer une initiative populaire et il faut 3 000 signatures pour faire aboutir un référendum facultatif. L'électrice ou l'électeur genevois a ainsi une signature qui « pèse » plus de six fois moins lourd que le paraphe d'une Zurichoise ou d'un Zurichois.

De plus, le nombre de signatures demandé à Genève est particulièrement important si on le met en lien avec le délai légal de récolte imparti, soit 4 mois pour les initiatives et 40 jours pour les référendums (contre respectivement 6 mois et 60 jours à Zurich).

La majorité du Grand Conseil estime, par ailleurs, qu'il est « incongru » que des référendums importants sur d'autres questions que la fiscalité ou le logement (qui peuvent faire l'objet d'un référendum « facilité ») soient soumis à l'exigence d'un nombre 10 fois plus élevé de signatures.

La dernière baisse du nombre de signatures avait été proposée par le groupe Ensemble à Gauche et la présente est proposée par l'Union Démocratique du Centre. Cette préoccupation n'est donc pas le monopole d'un seul bord de l'échiquier politique. De plus, les partis non représentés au gouvernement cantonal sont plus particulièrement attachés aux droits populaires comme contrepoids à l'autorité de la majorité des élus, à l'exécutif comme au législatif.

La démocratie directe a pour vocation de pouvoir être mise en œuvre par des associations et des comités ou des groupements ad hoc de citoyennes et de citoyens, extérieurs au sérail politique, pour qui la barrière du nombre actuel de signatures peut jouer un rôle réellement dissuasif.

Pour la majorité du Grand Conseil, il n'est pas démocratique de limiter l'activité politique des Genevoises et des Genevois par l'exigence d'un nombre important de signatures, en comparaison de cantons où l'engagement civique est moindre et les débats plus placides.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil rappelle qu'il y a déjà eu deux baisses des exigences relatives au nombre de signatures à Genève, une en 2012 avec la nouvelle constitution et une autre en 2017, lors de laquelle le nombre de signatures est passé de 4% à 3% pour les initiatives constitutionnelles et de 3% à 2% pour les référendums.

Elle constate que, au vu du nombre peu élevé de non-aboutissements d'initiatives et de référendums, les Genevoises et les Genevois exercent pleinement leurs droits et que, même s'il n'est pas toujours facile de récolter le nombre de signatures selon les délais requis, on ne constate pas de problème en pratique pour récolter les signatures.

Les comparaisons intercantionales ne sont pas utiles ou révélatrices. Il faut tenir compte des spécificités du canton de Genève, dont le territoire est peu étendu et dans lequel le parlement détient la prérogative de déposer des projets de loi, prérogative attribuée au parlement uniquement dans les cantons de Genève et de Neuchâtel.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souligne que, lors des travaux de l'Assemblée constituante, il y avait eu un débat au sujet des conditions d'exercice des droits populaires. Un compromis avait été trouvé entre, d'un côté, la volonté de faciliter l'exercice des droits politiques, ou à tout le moins de ne pas le rendre excessivement difficile et, d'un autre côté, la volonté de permettre la bonne marche des institutions, tout en prévoyant un équilibre entre celles-ci.

Le Conseil d'Etat estime, comme à l'époque des travaux de l'Assemblée constituante, et au nom des institutions et de leur bon fonctionnement, que l'exercice des droits politiques pourrait être banalisé, voire galvaudé, s'il était trop facile d'accès.

Pour le Conseil d'Etat, la situation actuelle est satisfaisante et ne justifie pas une nouvelle baisse du nombre de signatures. Le dynamisme de l'exercice des droits politiques observé au fil des années à Genève est d'ailleurs là pour le démontrer.

La loi constitutionnelle 13175 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 12 mai 2023 par 53 oui contre 37 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 3 mars 2024.

Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023?

- p. 26 Synthèse brève et neutre
- p. 27 Texte de la loi
- p. 29 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

La loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023, propose d'inscrire dans la constitution cantonale le « Cé qu'è lainô » en tant qu'hymne officiel de la République et canton de Genève.

Dès lors qu'il s'agit d'une modification de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le vote du corps électoral est obligatoire.

Texte de la loi

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) *(Hymne officiel de la République et canton de Genève) (13253)*

A 2 00

du 12 mai 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 7A Hymne (nouveau)

L'hymne officiel de la République et canton de Genève est le « Cé qu'è lainô » en arpitan genevois.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023?

0%

L'Escalade est un événement marquant d'une lutte pour la liberté liée à la fois aux territoires et aux religions. Le « Cé qu'è lainô » commémore la victoire de la population genevoise et transmet, au travers des générations, un témoignage non seulement sur les événements eux-mêmes, mais également sur la vie des Genevoises et des Genevois de 1602.

Joël Aguet, un historien du théâtre, a relevé que ce chant « *est à la fois l'expression joyeuse d'une victoire, un témoignage de ferveur et l'un des derniers liens entre les générations présentes et la langue populaire de la ville voici quatre siècles. Chanté régulièrement lors des fêtes et commémorations genevoises, il est l'hymne d'une communauté. Ne serait-ce qu'à ce seul titre, il constitue un « lieu d'histoire », un moment qui mérite le respect et le plus grand soin* » (« Cé qu'è laino », Librairie Droz, 2019, p. 7).

Le « Cé qu'è lainô » est ainsi devenu l'hymne de la République et canton de Genève. Les strophes 1, 2, 4 et 68 de cette geste populaire sont chantées durant les cérémonies qui commémorent l'Escalade, la prestation de serment du Conseil d'Etat ou encore des écoles de police. Elles sont également entonnées par le public genevois avant chaque match du Genève Servette Hockey Club (GSHC).

La constitution genevoise précise, à son article 7, quelles sont les armoiries de notre République et canton, ainsi que sa devise. Cependant, un vecteur d'identité et de rassemblement aussi fort que le « Cé qu'è lainô » n'est pas inscrit dans notre constitution comme hymne officiel.

La loi constitutionnelle 13253 propose par conséquent de donner un ancrage constitutionnel à notre hymne, aux côtés des autres symboles d'identification collective.

Pour la majorité du Grand Conseil, un tel ancrage permettra de sauvegarder ce texte tel quel, dans sa version originale, en l'inscrivant pour la postérité dans notre constitution.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Tout en reconnaissant que ce chant est porteur d'une mémoire nécessaire et qu'il doit continuer à être transmis pour perpétuer l'histoire de la République, une minorité du Grand Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire qu'un article de la constitution genevoise l'érige en hymne officiel. D'ailleurs, même l'Assemblée constituante qui a rédigé la constitution de 2012 n'y a pas pensé, tant ce chant fait partie de la culture genevoise.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le « Cé qu'è lainô » est un hymne au courage et à la victoire de la justice et de la liberté sur la violence et la guerre; une ode à la paix à laquelle aspirait Genève, et sur laquelle sa pensée humaniste et son action humanitaire internationale allaient se bâtir durant les siècles à venir.

Tout en reconnaissant au « Cé qu'è lainô » la qualité d'hymne officiel de notre canton, le Conseil d'Etat considère qu'une modification constitutionnelle n'est pas nécessaire pour préserver ce rattachement.

Il estime qu'il serait préférable de lui donner une assise légale et de l'inscrire dans la loi sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat, du 10 août 1815 (LArm; rs/GE A 3 01). Ce texte, l'un des plus anciens textes publiés au recueil systématique de la législation genevoise (rs/GE), donnera ainsi une dimension historique et symbolique au « Cé qu'è lainô ». C'est ce que le Conseil d'Etat avait d'ailleurs proposé au Grand Conseil, qui avait refusé cette solution.

La loi constitutionnelle 13253 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 12 mai 2023 par 53 oui contre 29 non et 13 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 3 mars 2024.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires*) (12290), du 12 mai 2023?

- p. 35 Synthèse brève et neutre
- p. 36 Texte de la loi
- p. 38 Commentaire des autorités
- p. 42 Commentaire du comité référendaire

Synthèse brève et neutre

La modification proposée par la loi 12290 concerne l'aménagement du périmètre « Praille-Acacias-Vernets » (PAV). Elle a pour objectif de fixer des règles relatives à la catégorie de logement en propriété par étages (PPE) en droit de superficie dans ledit périmètre. Ce régime consiste en ce que le propriétaire du terrain (le superficiaire) octroie à un tiers (le superficiaire) le droit de détenir ou d'ériger des constructions sur son terrain. Il permet donc de dissocier la propriété du fonds de celle des bâtiments.

La loi 12290 prévoit d'abord que les logements en PPE dans le périmètre PAV destinés à être cédés en droit de superficie doivent être occupés par leur propriétaire.

Par ailleurs, la rente de superficie (rémunération due au propriétaire du terrain par les propriétaires des logements) pour les logements en PPE ne peut excéder 10 francs annuels par m².

La loi prescrit en outre qu'à l'expiration du droit de superficie (qui aura une durée de 99 ans), à défaut de renouvellement, le propriétaire du terrain devra verser une indemnité au propriétaire du logement, correspondant à la valeur de marché du logement en pleine propriété.

Enfin, elle établit que les loyers des logements dans le périmètre PAV doivent être soumis au contrôle de l'Etat pendant une durée maximum de 10 ans.

Les citoyennes et les citoyens genevois sont appelés à se prononcer sur cette loi adoptée par le Grand Conseil le 12 mai 2023, dès lors qu'elle a fait l'objet d'un référendum.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires) (12290)

du 12 mai 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes), du 23 juin 2011, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 10 à 12 (nouveaux, l'al. 10 ancien devenant l'al. 13)

¹⁰ Logements destinés à être cédés en droit de superficie :

Pour éviter toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires, les logements d'habitation destinés à être cédés en droit de superficie répondent, par le nombre, le type et le prix des logements prévus, à un besoin prépondérant d'intérêt général; les logements destinés à être cédés en droit de superficie doivent être occupés par leur superficiaire, sauf justes motifs agréés par le département. Sont notamment considérés comme des justes motifs :

- a) des circonstances imprévisibles au moment de la cession du logement, soit, notamment, le divorce des superficiaires, le décès, la mutation temporaire dans un autre lieu de travail ou un état de santé ne permettant plus le maintien dans le logement;
- b) le fait que le superficiaire du bien-fonds ait reçu le ou les appartements concernés en paiement du prix du terrain pour permettre la construction de logements prévus sur son bien-fonds ou une circonstance d'échange analogue;
- c) une situation sur le marché du logement ne permettant pas de trouver un superficiaire au prix contrôlé et admis par l'Etat.

¹¹ Les prix et les loyers des logements visés sous alinéa 9 sont soumis au contrôle de l'Etat pendant une durée maximum de 10 ans dès la date d'entrée moyenne dans les logements ou locaux, selon les modalités prévues au chapitre VI (art. 42 à 48) de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

¹² Pour éviter toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires, la rente annuelle de la part de logements en propriété par étages, toujours en droit de superficie, visés sous alinéa 9 ne doit pas excéder 10 francs/m². A l'expiration du droit de superficie qui aura une durée de 99 ans, à défaut de renouvellement, le propriétaire doit verser une indemnité équitable correspondant à la valeur vénale du logement en pleine propriété.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires) (12290), du 12 mai 2023?**



La loi 12290 propose de compléter la loi actuelle qui prévoit dans le PAV un système de droit de superficie pour les logements en propriété par étages (PPE). La loi propose ainsi de fixer des règles concernant le régime du droit de superficie.

Ce dernier consiste en ce que le propriétaire du terrain (le superficiaire) octroie à un tiers (le superficiaire) le droit de détenir ou d'ériger des constructions sur son terrain. Il permet donc de dissocier la propriété du fonds de la propriété des bâtiments.

La majorité du Grand Conseil estime qu'au vu de la rareté du régime de la PPE en droit de superficie, il est important d'en fixer les contours afin que les acquéreurs potentiels des logements concernés connaissent les conditions liées à ce régime limité de propriété et aient la garantie de sa stabilité dans le temps.

La loi proposée vise d'abord à ce que les logements en question soient destinés uniquement à des acquéreurs qui souhaitent les habiter, et ce afin d'éviter toute spéculation (reprise de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 – LGZD; rs/GE L 1 35).

Afin de rendre ce nouveau régime de propriété plus intéressant pour les acquéreurs et finançable par les prêteurs hypothécaires, il est prévu que :

- la durée des droits de superficie pour la PPE soit de 99 ans ;
- la rente de superficie à payer par le propriétaire du logement en faveur du propriétaire du fonds soit plafonnée à 10 francs par m², ce afin de limiter la charge d'usage ;
- la valeur de retour de l'immeuble à l'expiration du droit de superficie, c'est-à-dire ce que le propriétaire du fonds a l'obligation de payer au propriétaire du logement, doit correspondre à la valeur vénale (conditions du marché) du logement en pleine propriété.

La majorité du Grand Conseil est d'avis que ces dispositions légales sont propres à favoriser la construction de logements en PPE en droit de superficie au sein du PAV et l'accès de la population à ce type de logements.

Point de vue des minorités du Grand Conseil

Des minorités du Grand Conseil considèrent que la reprise des dispositions de la LGZD est inutile et redondante, puisqu'elles s'appliquent également déjà au PAV.

Selon elles, la fixation d'une rente maximum à 10 francs par m² ne repose sur aucune justification. En revanche, cette rente est près de trois fois moins élevée que les prix usuels en zone de développement, ce qui occasionnera des pertes financières importantes pour l'Etat.

Par ailleurs, aucune mention de l'indexation de la rente dans la durée n'est indiquée, ce qui est contraire aux pratiques usuelles du canton.

De l'avis des minorités du Grand Conseil, la durée de 99 ans pour les droits de superficie n'est pas argumentée et trop rigide. Si la modification de loi proposée se veut anti-spéculative, les conditions de restitution prévues amèneront en réalité plutôt l'inverse, car le propriétaire pourra également obtenir un gain sur la valeur du terrain.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime que la modification proposée par la loi 12290 rompt l'accord passé entre les partenaires du PAV, qui a été approuvé par le peuple en 2018 à plus de 61%.

La valeur des rentes (10 fr./m²) fixée par la loi est très basse. Elle ne trouve aucune correspondance dans le cadre de la politique du logement. Il en va de même avec le fait de fixer la durée et les conditions de retour.

L'éventuelle adoption de la loi 12290 mènerait certainement à un renoncement par les acteurs publics de toute production de logements PPE en droit de superficie dans le périmètre PAV.

Enfin, l'analyse financière fait état d'une moins-value comptable qui pourrait aller jusqu'à 20 millions de francs dès l'adoption de la loi. Les rentes prévues pour le logement pourraient diminuer de 4,6 millions de francs par année (soit -19%).

La loi 12290 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 12 mai 2023 par 49 oui contre 42 non et 2 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 3 mars 2024.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires) (12290), du 12 mai 2023?**

Les milieux immobiliers font un immense cadeau aux propriétaires, aux frais de la collectivité.

Un accord entre l'Etat, l'ASLOCA et les communes de Genève, Lancy et Carouge a fixé le nombre et les typologies de logements à construire dans le futur quartier Praille-Acacias-Vernets (PAV). Il prévoit que plus de 80% des logements doivent être destinés à la location, avec des loyers abordables.

Une part de logements en propriété par étages (PPE) est réservée. Elle est limitée à 12%. L'accord prévoit aussi que la collectivité doit rester propriétaire du terrain et que seuls les appartements peuvent être vendus. C'est ce qu'on appelle le régime de la PPE en droit de superficie.

Cette solution a été acceptée en votation populaire le 10 juin 2018 (61,43% de OUI).

La loi 12290 remet fondamentalement en cause cet accord en permettant de spéculer, à terme, sur des terrains propriétés de la collectivité qui devaient servir à construire des logements abordables, locatifs ou en PPE.

Cette loi introduit aussi une inégalité de traitement entre locataires et propriétaires, en favorisant ces derniers aux frais de l'Etat.

De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'une PPE est en droit de superficie, l'Etat « loue » le terrain aux propriétaires des appartements. La contrepartie de cette location est une rente payée à l'Etat par le propriétaire et qui est généralement fixée à 6% de la valeur du sol.

En fixant la rente à un montant de 10 francs par m², la loi 12290 bloque arbitrairement cette rémunération à un niveau trois fois inférieur. En plus, elle ne prévoit rien pour tenir compte du renchérissement des prix des terrains et s'adapter à la réalité du marché foncier.

La loi 12290 procurera ainsi un très net avantage au propriétaire. Sans nul doute et comme cela se pratique actuellement, l'heureux élu sera un proche, un parent ou un ami du promoteur.

Les locataires paieront plein pot

Ce très gros rabais de la rente de superficie et l'absence d'indexation ne bénéficieront qu'aux appartements en PPE. La loi 12290 n'étend pas cet avantage aux logements locatifs. Elle favorise donc une minorité de personnes qui ont suffisamment de moyens financiers et des réseaux adéquats pour acheter un appartement en PPE dans le périmètre PAV, aux frais de la collectivité. Aujourd'hui, seulement 20% de la population a les moyens d'acheter un tel logement.

Aux yeux des référendaires, les efforts financiers de la collectivité dans le domaine de la politique du logement doivent prioritairement servir les intérêts de la majorité de la population. La priorité doit être donnée à la création de logements locatifs à loyers abordables pour les familles des classes moyennes et populaires.

La loi 12290 prévoit l'inverse : favoriser les 20% les plus aisés au détriment du reste de la population.

Obtenir le beurre et l'argent du beurre

Les milieux immobiliers vont encore plus loin. La loi 12290 prévoit en effet qu'à la fin du droit de superficie, l'Etat doit racheter les appartements à un prix équivalent à celui d'un logement en pleine propriété.

En clair, le propriétaire achète un appartement en PPE à un prix largement en dessous du marché, grâce au régime du droit de superficie et au coût de la rente divisé par trois, mais il a la garantie légale de pouvoir revendre à l'Etat au prix d'un logement en pleine propriété !

La loi 12290 fait passer trois fois la collectivité à la caisse :

- trois fois moins de rentrées budgétaires liées au droit de superficie,
- la diminution de la valeur des terrains dans les comptes annuels du canton impactant possiblement la note de la dette publique,
- l'obligation faite à la collectivité de payer trop cher la PPE à la fin du droit de superficie.

Un permis de spéculer au-delà de 10 ans

Les milieux immobiliers ont par ailleurs prévu que les propriétaires des PPE et les bailleurs des logements locatifs du PAV pourront louer et vendre, sans contrôle des loyers et des prix, 10 ans après la construction des logements.

La loi 12290 interdit en effet à la collectivité de protéger sur le long terme les locataires et les futurs acquéreurs de PPE contre les prix de vente et les loyers excessifs.

Sur des terrains privés, l'Etat ne peut pas imposer un contrôle des loyers et des prix de vente au-delà de 10 ans. Sur les terrains de la collectivité, le contrôle peut en revanche être permanent et ainsi protéger pour toujours les futurs habitants de ces logements. La loi 12290 supprime cette possibilité.

En résumé, les référendaires :

- refusent un cadeau financier aux propriétaires immobiliers au détriment des locataires et des finances publiques ;
- refusent d'interdire à la collectivité d'instaurer une protection permanente en faveur des futurs habitants sur les prix de vente et les loyers ;
- refusent de favoriser la spéculation immobilière sur des terrains publics.

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 3 mars 2024.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE dans le PAV*) (12291), du 12 mai 2023?

- p. 49 Synthèse brève et neutre
- p. 50 Texte de la loi
- p. 52 Commentaire des autorités
- p. 56 Commentaire du comité référendaire

Synthèse brève et neutre

La modification proposée par la loi 12291 concerne l'aménagement du périmètre « Praille-Acacias-Vernets » (PAV). Elle vise à ce que les logements construits sur toutes les parcelles qui sont en mains publiques et en zone de développement dans le périmètre PAV comprennent une part minimale de 24% de logements en propriété par étages (PPE), en pleine propriété.

Ces logements en PPE, en pleine propriété, viendraient s'ajouter à ce que propose la loi actuelle, qui prévoit jusqu'à 12% de logements en PPE en droit de superficie. Ce régime consiste en ce que le propriétaire du terrain (le superficiel) octroie à un tiers (le superficiaire) le droit de détenir ou d'ériger des constructions sur son terrain. Il permet donc de dissocier la propriété du fonds de celle des bâtiments, soit dans le cadre du PAV des logements en propriété privée mais érigés sur des terrains demeurant propriété d'entités publiques.

Les citoyennes et les citoyens genevois sont appelés à se prononcer sur cette loi adoptée par le Grand Conseil le 12 mai 2023, dès lors qu'elle a fait l'objet d'un référendum.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (Pour de la PPE dans le PAV) (12291)

du 12 mai 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes), du 23 juin 2011, est modifiée comme suit :

Art. 4A (nouveau)

En dérogation à l'article 4, alinéa 9, jusqu'à ce que la part des logements en pleine propriété atteigne 25% du parc de logements du canton, les logements construits dans le périmètre du plan N° 29712A sur toutes les parcelles initialement propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public et en zone de développement, sont, pour une part minimale de 24%, des logements en pleine propriété par étage.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (Pour de la PPE dans le PAV) (12291), du 12 mai 2023?**

Actuellement, la loi 10788 relative à l'aménagement du PAV prévoit des logements en propriété par étages (PPE), en droit de superficie. Pour rappel, le régime du droit de superficie consiste en ce que le propriétaire du terrain (le superficiant) octroie à un tiers (le superficiaire) le droit de détenir ou d'ériger des constructions sur son terrain. Il permet donc de dissocier la propriété du fonds de celle des bâtiments, soit dans le cadre du PAV des logements en propriété privée mais érigés sur des terrains demeurant propriété d'entités publiques.

La modification proposée par la loi 12291 vise à ce que les logements construits sur toutes les parcelles qui sont en mains publiques et en zone de développement dans le périmètre PAV, comprennent une part minimale de 24% de logements en PPE, en pleine propriété.

La majorité du Grand Conseil considère que la loi 12291 vise à améliorer la mixité sociale et la qualité des logements et des espaces publics du PAV.

En effet, selon elle, la répartition actuelle dans le périmètre du PAV n'est pas optimale du point de vue de la mixité sociale. 62% de logements sociaux sont prévus dans le périmètre, alors qu'il n'est pas précisé le pourcentage de logements locatifs destinés à la classe moyenne. Des logements en PPE à prix contrôlés ne sont pas prévus en pleine propriété, mais uniquement en droit de superficie, ce qui implique que le logement est en propriété privée mais que le terrain sur lequel est construit la PPE reste la propriété de l'Etat, d'une commune ou d'une fondation de droit public.

En outre, la loi 12291 permet d'assurer la construction de logements de qualité, ainsi que des équipements et des espaces publics en suffisance. Cette exigence de qualité, avec la mise à disposition en faveur des habitantes et des habitants d'un quartier où il fait bon vivre, comprenant des espaces publics généreux et bien pensés, n'est aujourd'hui pas réalisée.

La planification de PPE en pleine propriété permet à cet égard d'améliorer les plans financiers du quartier, ce qui rend possible de prévoir des espaces publics et des infrastructures de qualité.

Selon la majorité du Grand Conseil, il convient de répondre à la demande de la population genevoise pour des PPE comprenant la propriété complète du bien (terrain et bâtiment). De nombreuses familles genevoises de la classe moyenne ont l'intention de devenir propriétaires, étant rappelé qu'à terme, il est moins onéreux d'être propriétaire que d'être locataire ou titulaire d'un droit de superficie. La construction de PPE en suffisance fait toutefois défaut.

Pour la majorité du Grand Conseil, il est donc nécessaire d'augmenter l'offre de PPE en pleine propriété dans le canton de Genève, en particulier dans le plus grand périmètre constructible du canton, dès lors que ces logements répondent à un intérêt public manifeste. On évite ainsi les départs de familles dans le canton de Vaud ou en France voisine, ce qui engendre des pertes fiscales substantielles.

Point de vue des minorités du Grand Conseil

Des minorités du Grand Conseil rappellent que, fruit d'un compromis, la répartition actuelle des logements à construire dans le PAV a été adoptée en 2018 par le peuple, à une majorité de plus de 61%. Ainsi, la loi 12291 proposée vient rompre l'accord passé entre partenaires du PAV et remettre en cause la votation populaire de juin 2018. Les PPE en droit de superficie favorisent l'accès à la propriété pour la classe moyenne, celle-ci n'ayant pas à se porter acquéreuse des terrains concernés, qui restent en mains d'entités publiques: ces logements sont 15 à 20% moins chers que sur le marché ordinaire. Cela empêche par ailleurs les mécanismes de spéculation foncière et immobilière.

En outre, ces minorités du Grand Conseil estiment que, en prévoyant des PPE uniquement en pleine propriété, la loi soumise à votation revient à aliéner le foncier public. Elle viole ce faisant l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, qui exige que chaque aliénation fasse l'objet d'un projet de loi ad hoc, parcelle par parcelle.

De surcroît, si la Fondation PAV devait vendre 24% des terrains qu'elle détient à des investisseurs pour réaliser de la PPE, il y aurait un conflit avec les missions qui lui sont confiées: vendre le quart des terrains du PAV et à la fois faire du logement social est irréalisable.

Point de vue du Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat, alors que le dispositif actuel, basé sur de la propriété en droit de superficie, permet à la fois de faciliter l'accès à la propriété de la classe moyenne tout en maintenant le foncier en mains publiques, la loi soumise à votation vise à modifier les équilibres trouvés récemment de manière concertée. Le récent article 4A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD; rs/GE L 1 35) permet par ailleurs déjà l'accès de la population à la pleine propriété par la construction d'un tiers de logements en PPE dans ces zones à l'échelle du canton.

La loi actuelle est une loi de zone à bâtir. Pour modifier cette loi, une procédure spécifique doit être suivie (notamment enquête publique et procédure d'opposition). Si la nouvelle loi (12291) était promulguée, des recours pourraient se baser sur l'argument qu'on ne peut pas modifier la loi sans relancer l'ensemble de la procédure, mettant ainsi en question sa validité.

De plus, la mise en œuvre de la loi 12291 est incertaine puisqu'elle dépendra de la possibilité de vendre les parcelles concernées, ce qui nécessitera de nouveaux votes du Grand Conseil au cas par cas. A cet égard, la dernière fois que le Conseil d'Etat a proposé d'aliéner des terrains pour de la PPE en pleine propriété, le Grand Conseil a refusé.

La loi 12291 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 12 mai 2023 par 49 oui contre 42 non et 2 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 3 mars 2024.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (Pour de la PPE dans le PAV) (12291), du 12 mai 2023?**

Une remise en cause de la volonté populaire

En juin 2018, la population s'est prononcée lors d'une votation populaire sur la répartition des types de logements à construire dans le futur quartier Praille-Acacias-Vernets (PAV). La solution trouvée entre l'Etat, les communes concernées et l'ASLOCA a été approuvée par 61,43% des votants.

Cette solution prévoit de privilégier la construction d'une large part de logements locatifs (plus de 80%). Seule une part limitée de logements (au maximum 12%) peut être réalisée en propriété par étages (PPE), et cela uniquement en droit de superficie. L'Etat reste propriétaire du terrain.

Les milieux immobiliers ont combattu cette solution en 2018 et perdu la votation populaire. Ils reviennent maintenant à la charge avec la loi 12291, adoptée par leurs représentants au Grand Conseil. Ils veulent avec cette loi imposer dans le PAV une part minimale de 24% de logements en propriété par étages (PPE) en pleine propriété, qui pourront s'ajouter aux 12% de PPE en droit de superficie.

Tripler les logements à vendre au détriment du locatif abordable

Le nombre de logements à vendre sera ainsi multiplié par trois, ce qui réduira d'autant le nombre de logements locatifs accessibles aux familles des classes moyennes et populaires.

C'est inacceptable.

En effet, qu'ils soient construits en pleine propriété (le propriétaire du logement est aussi propriétaire du terrain) ou en droit de superficie (le propriétaire du logement n'est pas propriétaire du terrain mais le loue en général pour 99 ans), les logements en PPE ne sont accessibles qu'à une petite minorité de la population (environ 20%). Seuls les ménages qui ont beaucoup d'épargne (plus de 150'000 francs) et un niveau de revenu élevé, pour supporter des taux hypothécaires en hausse, remplissent les conditions financières pour l'acquisition d'une PPE.

Pour répondre aux exigences de la constitution cantonale, qui garantit le droit au logement pour toutes et tous, l'Etat doit concentrer ses efforts sur la réalisation de logements accessibles à la majorité de la population, soit des logements locatifs à loyers abordables pour loger les familles des classes moyennes et populaires.

Or, en imposant la construction de 36% de logements en PPE sur les terrains en mains publiques dans le périmètre du PAV, les représentants des milieux immobiliers au Grand Conseil détournent les biens de la collectivité pour servir les intérêts des 20% les plus aisés au détriment du reste de la population. En effet, plus il y aura de PPE dans le périmètre du PAV et moins il y aura de logements locatifs abordables sur ce secteur.

Il est devenu presque impossible de se loger à Genève et les loyers explosent. Les 12'500 logements qui seront construits dans le PAV doivent donc servir l'intérêt de la majorité de la population. L'essentiel des futurs logements dans ce secteur doit être des appartements locatifs aux loyers abordables. C'est la volonté clairement manifestée par la population lors de la votation populaire de 2018.

Des cadeaux aux amis des promoteurs

Les milieux immobiliers vont encore plus loin avec la loi 12291. Ils exigent que la collectivité vende ses terrains. L'objectif est de permettre aux acquéreurs de spéculer au détriment des futurs acheteurs.

Cette obligation faite à la collectivité permettra aux propriétaires, 10 ans après la construction des logements, de les revendre à des prix très élevés. L'Etat ne pourra en effet plus contrôler les prix de vente pendant toute la durée de vie de l'immeuble et seuls les premiers acquéreurs seront protégés. Ils pourront ensuite spéculer sur le dos de celles et ceux qui leur succéderont. Ces premiers acquéreurs seront très certainement choisis par les promoteurs, dans le cercle de leurs amis et connaissances, comme cela se fait déjà partout ailleurs à Genève.

Les milieux immobiliers font donc un cadeau à leurs amis, au détriment du reste de la population et des générations futures.

La loi 12291 augmentera par ailleurs le prix des PPE dans le périmètre du PAV. En effet, une PPE avec un terrain en pleine propriété est en moyenne 20% plus cher qu'une PPE avec un terrain en droit de superficie.

Des blocages assurés

Enfin, la loi 12291 va bloquer la construction de logements dans le périmètre du PAV. Elle pose en effet de nombreux problèmes juridiques et va entraîner des années de procédures judiciaires.

Voici deux exemples :

La vente de terrains prévue par cette loi se heurte à la constitution cantonale, qui exige que le Grand Conseil se prononce par l'adoption d'une loi pour chaque vente. Un référendum facultatif doit à chaque fois être garanti.

Autre question : que se passera-t-il si une telle loi était refusée par le Grand Conseil ou la population ? Tout le secteur devra-t-il être bloqué pour respecter la loi 12291 ?

La loi 12291 modifie par ailleurs les principes applicables au PAV sans respecter les règles d'aménagement du territoire.

Un blocage de la construction de logements dans le périmètre du PAV va aggraver encore un peu plus la pénurie de logements et les conséquences de celle-ci, notamment le très haut niveau des loyers.

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 3 mars 2024.

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »?

- p. 62 Synthèse brève et neutre
- p. 63 Texte de l'initiative
- p. 67 Commentaire du comité d'initiative
- p. 70 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

Le système actuel d'imposition des véhicules à moteur est basé sur des barèmes de taxation progressifs, en fonction de la puissance effective du moteur et des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme, de la puissance pour les deux-roues motorisés et du poids pour les véhicules destinés aux transports de choses (camions, voitures de livraison, etc.). Ces barèmes sont inscrits dans la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05).

L'initiative populaire cantonale 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules » est une initiative législative formulée qui vise à modifier la loi générale sur les contributions publiques, afin de réduire de moitié l'impôt sur les véhicules et de supprimer la possibilité pour le Conseil d'Etat d'indexer le montant de l'impôt sur les véhicules à l'évolution du coût de la vie.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative, à laquelle elle a opposé un contreprojet.

Texte de l'initiative

Initiative populaire « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules » (IN 178)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques (LCP – D 3 05), du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 415, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

- | | |
|---|-----------|
| a) jusqu'à 31 kW | 91 fr. |
| b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 76 kW | 2,75 fr. |
| c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 106 kW | 11 fr. |
| d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 141 kW | 16,50 fr. |
| e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW | 22 fr. |

Art. 416, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 600 kg	92,75 fr.
b) de 601 à 1 500 kg	113,50 fr.
c) de 1 501 à 2 000 kg	134 fr.
d) de 2 001 à 2 500 kg	154,75 fr.
e) de 2 501 à 3 000 kg	165 fr.
f) de 3 001 à 3 500 kg	175,25 fr.
g) de 3 501 à 4 000 kg	325,50 fr.
h) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 500 kg	32,50 fr.

³ Toutefois, l'impôt ne peut pas excéder 918 francs.

Art. 417 (nouvelle teneur)

Les véhicules automobiles destinés au transport des personnes et comportant 10 places et plus (y compris celle du conducteur) sont frappés d'un impôt de 18 francs par place (non compris celle du conducteur).

Art. 418, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 2 kW	13,75 fr.
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 1 kW, jusqu'à 20 kW	2,20 fr.
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW	2,20 fr.

Art. 419 (nouvelle teneur)

¹ L'impôt sur les tracteurs et les véhicules automobiles agricoles ainsi que les monoaxes est de 53 francs.

² L'impôt sur les tracteurs industriels et les tracteurs à sellette est de :

a) pour un poids total jusqu'à 3 500 kg	165,75 fr.
b) pour un poids total supérieur à 3 500 kg	414,25 fr.

Art. 420, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 3 500 kg	51,50 fr.
b) plus de 3 500 kg	102,25 fr.

Art. 421 (nouvelle teneur)

L'impôt sur les ambulances est de 86,65 francs.

Art. 422 (nouvelle teneur)

¹ Les remorques et semi-remorques destinées au transport de choses sont taxées d'après leur poids total, à raison de 19,25 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

² Les remorques et semi-remorques de travail et les remorques agricoles sont taxées d'après leur poids total à raison de 5,50 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

³ L'impôt frappant une remorque ne peut excéder 353,50 francs; l'impôt frappant une semi-remorque ne peut excéder 530,25 francs.

⁴ Les remorques et semi-remorques destinées au transport des personnes sont frappées d'un impôt de 13,25 francs par place.

⁵ Les caravanes et semi-remorques caravanes sont frappées d'un impôt de 22 francs si leur poids total n'excède pas 600 kg et de 39 francs si ce poids excède 600 kg.

⁶ Les remorques attelées à un motorcycle sont frappées d'un impôt de 8,25 francs.

Art. 458, al. 1 (nouvelle teneur)

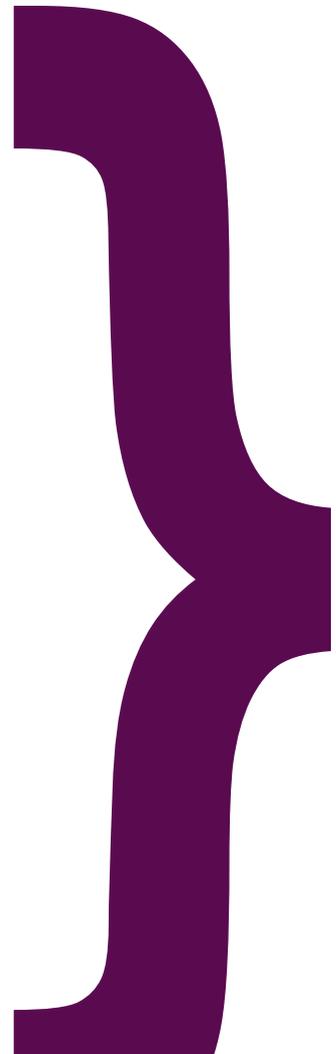
¹ Le Conseil d'Etat peut, par règlement, adapter périodiquement au coût de la vie les montants des contributions nominales prévues dans la quatrième partie de la présente loi, ou de certaines d'entre elles, à l'exception de l'impôt sur les véhicules à moteur et leurs remorques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son acceptation par le Grand Conseil ou le peuple.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 178 « Pour la
réduction de l'impôt sur les véhicules »?



Que demande l'initiative 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules » ?

L'initiative propose de réduire de moitié l'impôt sur les véhicules automobiles perçu par le canton de Genève, en modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP), spécifiquement les dispositions contenues dans le titre VI de la 4^e partie (Impôts sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques). La diminution de l'impôt ne vise pas uniquement les seules voitures de tourisme, mais aussi les camions, les motocyclettes, les tricycles, les quadricycles, les voitures de livraison, les tracteurs, les chariots à moteur, les ambulances et les remorques qui voient leur impôt diminué dans les mêmes proportions.

Restituer du pouvoir d'achat aux Genevois

L'initiative 178 s'efforce de redonner du pouvoir d'achat aux particuliers et de revitaliser le tissu économique genevois mis à mal par le tourisme d'achat tout en atténuant les effets négatifs et les préjudices résultant de la réalisation de chicanes et d'autres aménagements absurdes ayant pour seul objectif de rendre excessivement difficile l'utilisation des transports individuels motorisés. Diviser l'impôt auto par deux ne ferait même pas de Genève le canton le moins cher, mais le ramènerait simplement dans la moyenne des autres cantons.

Stop aux hausses d'impôts antidémocratiques par voie réglementaire

Aujourd'hui, les montants de l'impôt sur les véhicules à moteur sont adaptés au coût de la vie par voie réglementaire. Cela a permis au Conseil d'Etat d'augmenter l'impôt sur les véhicules dans des proportions bien supérieures au coût de la vie. L'initiative 178 corrige cette anomalie antidémocratique en modifiant l'article 458 de la LCP pour que les hausses d'impôt ne soient plus possibles par voie réglementaire.

Circuler à Genève : un casse-tête devenu beaucoup trop cher

Tous les modes de transport sont indispensables. Partant de ce constat, notre Constitution cantonale garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport (art. 190, al. 3). Pourtant, malgré cette obligation constitutionnelle, l'Etat supprime régulièrement des infrastructures dévolues aux transports individuels motorisés alors même qu'elles sont déjà dépassées et ne permettent plus de répondre à la demande en déplacements d'une population qui croît d'année en année. Circuler à

Genève est devenu un casse-tête qui coûte trop cher. Selon les dernières études statistiques, la Ville de Genève a de nouveau gagné le classement de la ville la plus embouteillée de Suisse, puisque les Genevois perdent près de 5 jours par année dans le trafic. Tous les modes de transport sont complémentaires et ne devraient pas être opposés les uns aux autres. Tout un chacun peut être tantôt piéton, tantôt cycliste ou automobiliste. Il faut garder à l'esprit que de nombreuses personnes ont vraiment besoin de quatre-roues ou de deux-roues motorisés, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), les artisans, les personnes d'un certain âge ou les parents qui déposent leurs enfants à l'école.

Un contre-projet trompeur

Comparativement, pour divers types de véhicules, on constate que Genève est souvent deux fois plus cher que la majorité des autres cantons. Lorsque l'initiative 178 a été lancée, le Conseil d'Etat est venu avec un projet de loi qui prévoit d'abaisser le seuil du bonus qui ne sera plus applicable aux voitures thermiques, de reconsidérer le malus en abaissant les seuils (EURO 5 à EURO 3) et de supprimer l'exonération de 3 ans qui était prévue pour les véhicules peu polluants. Malgré le fait que ce projet de loi devait être fiscalement neutre, il prévoit d'engranger plusieurs dizaines de millions supplémentaires. La neutralité fiscale n'est donc pas atteinte par ce projet de loi présenté par le Conseil d'Etat qui fait office de contreprojet. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous une comparaison d'impôt sur les véhicules entre l'initiative 178 et le contreprojet.

	Contreprojet	Initiative 178
Fiat Panda	313,75 fr.	110,25 fr.
Toyota Yaris	144,25 fr.	56,50 fr.
VW Polo	219 fr.	113 fr.
Skoda Fabia	301,25 fr.	113 fr.
BMW 5er	475,50 fr.	297,25 fr.
Porsche Taycan	920 fr.	632,65 fr.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 3 mars 2024.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »?

La taxation des véhicules à moteur représente un levier important pour faire évoluer le parc des véhicules immatriculés sur le territoire cantonal.

Or, selon la majorité du Grand Conseil, le système d'imposition actuel n'est plus adapté aux évolutions technologiques en matière de nouvelles motorisations ainsi qu'aux enjeux environnementaux. En effet, notre système de taxation, essentiellement basé sur la puissance du moteur du véhicule concerné, bien que pondéré par une prise en compte des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme par le système du bonus/malus, ne favorise pas une accélération de la mutation du parc vers des véhicules moins émissifs ou neutres en CO₂. Par exemple, une vieille voiture peu puissante sera potentiellement bien plus polluante, mais moins taxée qu'un véhicule récent, puissant et émettant peu de CO₂.

En ce sens, une majorité du Grand Conseil s'oppose à l'initiative 178, qui propose de maintenir un système de taxation vieillissant.

La majorité du Grand Conseil s'y oppose d'autant plus que la réduction pour moitié de l'impôt sur les véhicules, proposée par l'initiative 178, n'incitera pas les détenteurs et détenteurs de véhicules à moteur polluants à envisager un remplacement de leur véhicule au profit d'une voiture moins polluante, bien au contraire.

Les auteurs de l'initiative 178 justifient par ailleurs la réduction pour moitié de l'imposition par le fait que l'impôt sur les véhicules à Genève est parmi les plus élevés de Suisse. La majorité du Grand Conseil estime toutefois qu'avec une taxation moyenne d'environ 365 francs par année, Genève est au contraire très proche de la moyenne suisse, qui se situe à environ 343 francs par année¹. Certes, certains véhicules très puissants connaissent une fiscalité particulièrement élevée à Genève, mais seule une réforme complète de l'imposition des véhicules permettra de rééquilibrer la charge fiscale en tenant compte de l'arrivée sur le marché des nouvelles motorisations, hybrides ou électriques.

¹ Chiffres de l'Association des services des automobiles (ASA) basés sur l'année 2022.

Pour ces raisons, une majorité du Grand Conseil a rejeté l'initiative 178. Toutefois, estimant nécessaire de réformer le système de taxation des véhicules afin de tenir compte des évolutions technologiques et de la transition énergétique, elle a jugé nécessaire de lui opposer un contreprojet.

Point de vue des minorités du Grand Conseil

Le libre choix du moyen de transport est garanti par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 en son article 190, alinéa 3. Or les choix faits par l'Etat en matière de mobilité conduisent à diminuer les voies de circulation dédiées aux transports individuels motorisés et par conséquent à réduire ce libre choix.

En plus de cette réduction des infrastructures à disposition, et dans un climat d'inflation, touchant notamment les carburants fossiles, Genève taxe de manière importante les automobilistes, particulièrement ceux d'entre eux qui détiennent des véhicules puissants.

Dans ce contexte, il convient de revoir la fiscalité des véhicules en réduisant de moitié les montants taxés et en supprimant la possibilité pour le Conseil d'Etat d'indexer ces montants à l'évolution du coût de la vie.

C'est la raison pour laquelle ces minorités du Grand Conseil ont soutenu l'initiative 178 et rejeté le principe d'un contreprojet.

Point de vue du Conseil d'Etat

Dans un contexte d'urgence climatique, le système d'imposition des véhicules doit être repensé afin d'inciter les détentrices et détenteurs de véhicules polluants à les remplacer par des véhicules plus récents et moins émissifs en CO₂.

Or la mise en œuvre de l'initiative 178 conduira au résultat inverse, puisque les véhicules polluants verront leur fiscalité diminuer de moitié, ce qui ne favorisera pas leur remplacement.

De plus, la réduction de moitié des barèmes de taxation occasionnera pour les finances cantonales une perte de recettes de l'ordre d'environ 59,7 millions de francs par an², sans aucun bienfait environnemental en perspective.

Il convient de relever finalement que l'impôt sur les véhicules à moteur ne constitue pas une taxe affectée à un but particulier, mais bien un impôt général. En ce sens, la justification de l'initiative 178 selon laquelle cette réduction de la fiscalité est liée à la prétendue diminution des aménagements routiers en faveur des automobilistes se heurte au fait que l'imposition des véhicules sert à alimenter le financement de l'ensemble des politiques publiques déployées par le canton, et non uniquement les infrastructures dévolues au trafic motorisé.

Le Grand Conseil, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2022, a refusé l'initiative 178 par 77 non contre 17 oui et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 3 mars 2024.

² Estimation réalisée sur la base des bordereaux émis par l'office cantonal des véhicules pour l'année 2024.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés*) (Contreprojet à l'IN 178) (D 3 05 – 12888), du 22 juin 2023?

- p. 76 Synthèse brève et neutre
- p. 77 Texte de la loi
- p. 80 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

A la suite de son refus de l'initiative populaire cantonale 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules », une majorité du Grand Conseil a accepté le principe d'un contreprojet.

Ce contreprojet (soit la loi 12888) propose de modifier la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05) et a pour objectif de revoir le système de fiscalité des véhicules.

Selon le système actuel, l'imposition des voitures de tourisme est basée sur la puissance effective du moteur, combinée aux émissions de CO₂. La modification proposée prévoit quant à elle une taxation basée sur le poids à vide pour les voitures électriques ou à hydrogène et sur les émissions de CO₂ pour les voitures thermiques. Un impôt annuel de base de 120 francs est par ailleurs applicable à l'ensemble des voitures de tourisme.

Pour les autres genres de véhicules, les critères de taxation actuels sont conservés mais avec l'introduction d'un bonus de 50% pour les véhicules électriques ou à hydrogène, taxés sur le poids total s'agissant des véhicules dédiés au transport de choses (camions, voitures de livraison, etc.), et taxés sur la puissance s'agissant des deux-roues motorisés.

Dès lors que la loi 12888 a été opposée comme contreprojet à l'initiative 178, le vote du corps électoral est obligatoire.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés) (Contreprojet à l'IN 178) (12888)

D 3 05

du 22 juin 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 415 Voitures de tourisme (nouvelle teneur)

¹ Les véhicules automobiles destinés au transport de personnes comportant 9 places au plus (y compris celle du conducteur) sont taxés d'un impôt annuel de base de 120 francs.

² En sus, pour les voitures 100% électriques ou à hydrogène, une surtaxe sur le poids à vide est calculée selon le barème suivant :

Voitures dont le poids à vide est

a) de 1 401 à 1 650 kg	50 fr.
b) de 1 651 à 1 750 kg	100 fr.
c) de 1 751 à 1 900 kg	200 fr.
d) de 1 901 à 2 100 kg	400 fr.
e) de 2 101 à 2 300 kg	600 fr.
f) de 2 301 à 2 400 kg	800 fr.
g) de 2 401 à 2 500 kg	1 100 fr.
h) de 2 501 à 2 600 kg	1 200 fr.
i) > 2 600 kg	1 400 fr.

³ En sus, pour les voitures thermiques (y compris les hybrides), une surtaxe sur les émissions de CO₂ est calculée selon le barème suivant :

Emissions de CO ₂	par g/km de CO ₂
a) ≤ 120 g/km	0,25 fr.
b) de 121 à 135 g/km	0,75 fr.
c) de 136 à 155 g/km	1,25 fr.
d) de 156 à 175 g/km	2,25 fr.
e) de 176 à 200 g/km	3,50 fr.
f) de 201 à 250 g/km	4,50 fr.
g) de 251 à 300 g/km	8,00 fr.
h) > 300 g/km	12,00 fr.

⁴ Pour les voitures thermiques (y compris les hybrides) dont le CO₂ n'est pas répertorié, la surtaxe se monte forfaitairement à 500 francs. Il appartient au détenteur de la voiture d'amener la preuve de l'émission de CO₂, cas échéant.

⁵ En sus, les voitures thermiques (y compris les hybrides) dont la norme d'émission est antérieure à EURO 03 sont soumises à une surtaxe forfaitaire de 200 francs.

⁶ Les véhicules vétérans ne sont pas soumis aux surtaxes prévues à l'article 415, alinéas 4 et 5.

Art. 416, al. 4 (nouveau)

⁴ Au montant calculé selon le barème susmentionné s'applique – pour les véhicules 100% électriques ou à hydrogène – un coefficient multiplicateur de 0,5 (bonus de 50%).

Art. 418, al. 4 (nouveau)

⁴ Au montant calculé selon le barème susmentionné s'applique – pour les véhicules 100% électriques ou à hydrogène – un coefficient multiplicateur de 0,5 (bonus de 50%).

Art. 426, al. 2, lettre c (abrogée)

Art. 459, al. 3 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

³ La surtaxe prévue à l'article 415, alinéa 5, n'est prélevée qu'à partir de la 3^e année qui suit l'entrée en vigueur de la loi 12888.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés) (Contreprojet à l'IN 178) (D 3 05 – 12888), du 22 juin 2023?**

La majorité du Grand Conseil considère que le système de fiscalité actuel, basé principalement sur la puissance pour les voitures de tourisme, et assorti de bonus ou de malus basés sur le caractère polluant ou non d'un véhicule, n'est plus adapté aux enjeux actuels liés à l'évolution du parc motorisé, particulièrement sur le plan des enjeux climatiques et des évolutions technologiques.

Dans ce contexte, la loi 12888 propose un nouveau système de fiscalité des véhicules à moteur qui se veut en phase avec les objectifs climatiques de réduction des émissions de CO₂ du canton. Selon la majorité du Grand Conseil, le passage à une imposition des véhicules basée sur les émissions de CO₂ est plus en adéquation avec leur impact environnemental et incitera les consommatrices et consommateurs à choisir des véhicules à faible émission. De plus, elle se veut simple pour tout un chacun dans le calcul du montant de l'impôt.

Ainsi, en ce qui concerne les voitures de tourisme :

- Un impôt annuel de base de 120 francs est appliqué à l'ensemble des voitures, en partant du principe que chaque véhicule, qu'il soit thermique ou électrique, consomme de l'espace et bénéficie de prestations publiques.
- Pour les véhicules électriques ou à hydrogène, un impôt complémentaire, basé sur le poids à vide, progressif en termes de barème, s'ajoute à l'impôt annuel de base, en favorisant fiscalement la détention de véhicules plutôt légers, le déplacement de poids étant consommateur d'énergie. La possibilité d'exonérer les véhicules électriques durant les trois premières années de leur mise en circulation est supprimée, sauf pour les véhicules en ayant bénéficié avant l'entrée en vigueur du nouveau système d'imposition.
- Pour les véhicules thermiques et hybrides, un impôt complémentaire, basé sur les émissions de CO₂, progressif en termes de barème, s'ajoute à l'impôt annuel de base, afin de favoriser la détention de véhicules peu polluants.

De plus :

- Pour les voitures de tourisme thermiques antérieures à la norme Euro 03 (première mise en circulation du véhicule avant le 1^{er} janvier 2001), qui sont par définition très polluantes, un impôt complémentaire de 200 francs s'ajoute à l'impôt annuel de base. Cet impôt ne sera cependant prélevé que dès la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la réforme, afin de laisser le temps aux personnes de changer le cas échéant de véhicule.
- Si les émissions de CO₂ ne sont pas connues pour une voiture thermique, un impôt forfaitaire de 500 francs s'ajoute à l'impôt annuel de base. A noter que les véhicules vétérans (véhicules mis en circulation pour la première fois il y a plus de 30 ans et ne servant qu'à l'usage privé) ne sont pas soumis à cet impôt forfaitaire.
- S'agissant des deux-roues motorisés, le système actuel, basé sur la puissance, est reconduit dans la mesure où il offre entière satisfaction et que les émissions de CO₂ ne sont pas référencées sur les fiches d'homologation. A noter cependant qu'un bonus de 50% est introduit pour les deux-roues motorisés électriques ou à hydrogène.
- S'agissant des véhicules dédiés au transport de choses (camions, voitures de livraison, etc.), le système actuel, basé sur le poids total, est reconduit dans la mesure où il offre entière satisfaction et que les émissions de CO₂ ne sont pas référencées sur les fiches d'homologation. A noter cependant qu'un bonus de 50% est introduit pour les véhicules électriques ou à hydrogène.

La loi 12888 ne prévoit plus de bonus ou de malus pour les voitures de tourisme, car ils sont intégrés dans les nouveaux barèmes. Elle met un terme à la sur-exponentialité du système actuel (taxation très lourde pour les véhicules les plus puissants). C'est pourquoi elle a été soutenue par une majorité du Grand Conseil qui considère qu'elle offre de réelles incitations fiscales aux particuliers et aux entreprises qui sont détenteurs de véhicules peu émetteurs de CO₂.

Point de vue des minorités du Grand Conseil

L'initiative 178 vise à réduire de moitié l'impôt sur les véhicules afin de soutenir les propriétaires de voitures face à une réduction des voies dédiées aux transports individuels motorisés et une augmentation de leurs charges, en lien avec l'inflation.

Pour ces minorités du Grand Conseil, le contreprojet voté par le Parlement n'atteint pas les objectifs de l'initiative 178 puisqu'il ne réduit que marginalement la charge fiscale qui pèse sur l'ensemble des automobilistes.

C'est la raison pour laquelle ces minorités du Grand Conseil recommandent de refuser la loi 12888 au profit de l'initiative 178.

Point de vue du Conseil d'Etat

La loi 12888 propose un nouveau système de fiscalité destiné à favoriser le remplacement des véhicules les plus émissifs en CO₂ par des motorisations plus récentes, neutres ou peu émissives en gaz à effet de serre. Le nouveau système permet avant l'achat d'un véhicule de connaître facilement le montant de l'impôt auquel il sera soumis.

Bien que le système de fiscalité découlant de la loi 12888 renchérisse la taxation de certains types de véhicules, notamment les voitures peu puissantes mais très émissives en CO₂, il répartit de manière plus homogène la fiscalité des véhicules tout en restant proche de la moyenne suisse.

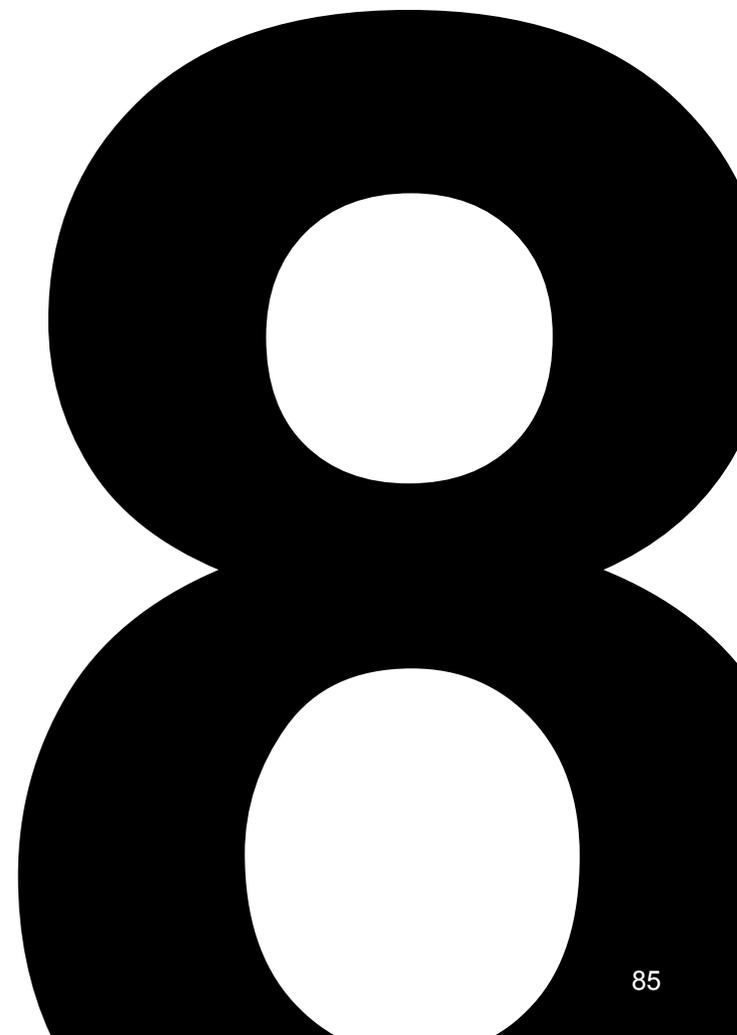
La loi 12888 devrait assurer un niveau quasi constant des recettes fiscales et permettre d'assurer une stabilité des recettes à moyen terme (au moins jusqu'à la fin de la décennie), en partant du principe que 40% du parc de véhicules sera électrifié à cet horizon. La loi 12888 offre par conséquent un système de fiscalité résilient et en adéquation avec les enjeux technologiques et climatiques actuels.

La loi 12888 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 22 juin 2023 par 73 oui contre 25 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 3 mars 2024.

Objet

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 178? Contreprojet?



Question subsidiaire

Question subsidiaire pour départager l'initiative 178 et le contreprojet

Si l'initiative 178 et le contreprojet sont acceptés par le corps électoral, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte. En effet, la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 prévoit que, si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le corps électoral se prononce indépendamment sur chacune des deux questions, puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet N° 7) à l'initiative 178 (objet N° 6).

Les électrices et électeurs sont donc invités à indiquer leur préférence entre l'initiative 178 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet N° 8).

Recommandations de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (A 2 00 – 13146), du 24 mars 2023?

OUI

Objet 2 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui*) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023?

OUI

Objet 3 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023?

OUI

Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires*) (12290), du 12 mai 2023?

OUI

Objet 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE dans le PAV*) (12291), du 12 mai 2023?

OUI

Objet 6 Acceptez-vous l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »?

NON

Objet 7 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés*) (*Contreprojet à l'IN 178*) (D 3 05 – 12888), du 22 juin 2023?

OUI

Objet 8 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 178? Contreprojet?

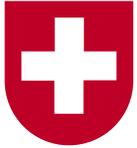
CP

Prises de position

Pour les objets fédéraux

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire
«**Mieux vivre à la retraite (initiative
pour une 13^e rente AVS)**»?

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative populaire
«**Pour une prévoyance vieillesse sûre
et pérenne (initiative sur les rentes)**»?



VOTATION FÉDÉRALE

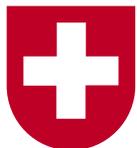
Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire
«Mieux vivre à la retraite (initiative
pour une 13^e rente AVS)»?

	1	2
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	OUI
Les Socialistes	OUI	NON
Les Vert-e-s	OUI	NON
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	NON
UDC	OUI	NON
Libertés et Justice sociale	OUI	NON
Le Centre	NON	NON
Initiative pour une 13e rente AVS	OUI	NON
APEGE association de pensionné.es de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.	OUI	---
Augmentons les rentes pas l'âge de la retraite	OUI	NON
Avenir Syndical	OUI	NON
AVIVO - Association de défense et de détente des retraités et futurs retraités	OUI	NON
Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	OUI	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)	NON	NON
COLLECTIF DE LA GRÈVE FÉMINISTE GENÈVE	OUI	NON
CONTRE LA HAUSSE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE : UNION POPULAIRE	OUI	NON
DAL : Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	OUI	NON

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire
«Pour une prévoyance vieillesse sûre
et pérenne (initiative sur les rentes)»?



VOTATION FÉDÉRALE

	1	2
Ensemble à Gauche (solidaritéS, DAL, Parti du Travail)	OUI	NON
Fédération des Entreprises Romandes Genève	NON	NON
GE ne roule plus	OUI	NON
INITIATIVES ET RÉFÉRENDUMS, PLUS DE POUVOIRS AUX CITOYEN · NE · S AVEC L'UNION POPULAIRE	OUI	NON
JDC - Jeunes du Centre Genève	NON	NON
Jeunes UDC	OUI	NON
Jeunes Vert·e·x·s Genève	OUI	NON
JEUNESSE SOLIDAIRE - SOLIDARITES JEUNES	OUI	NON
JSG - Jeunesse Socialiste Genevoise	OUI	NON
Les sections communales du PS genevois	OUI	NON
Les Vert'libéraux	OUI	NON
Mouvement Populaire des Familles	OUI	NON
Parti du Travail (PdT)	OUI	NON
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	NON
solidaritéS (Ensemble à Gauche)	OUI	NON
SSP - GENEVE (Syndicat des Services Publics)	OUI	NON
STOP AUX LOGEMENTS DE LUXE SUR LES TERRAINS DE LA COLLECTIVITÉ : UNION POPULAIRE	OUI	NON

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)**»?

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)**»?



VOTATION FÉDÉRALE

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)**»?

	1	2
Unia Genève	OUI	NON
UNION POPULAIRE	OUI	NON
UNION POPULAIRE : AUGMENTONS LES RENTES, PAS L'ÂGE DE LA RETRAITE.	OUI	NON
UNION POPULAIRE : POUR UNE 13 ^{ème} RENTE AVS	OUI	NON
verts-ge.ch	OUI	NON

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)**»?

Prises de position

Pour les objets cantonaux

Objet 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (A 2 00 – 13146), du 24 mars 2023?

Objet 2 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui*) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023?

Objet 3 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023?

Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires*) (12290), du 12 mai 2023?

Objet 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE dans le PAV*) (12291), du 12 mai 2023?

Objet 6 Acceptez-vous l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »?

Objet 7 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés*) (*Contreprojet à l'IN 178*) (D 3 05 – 12888), du 22 juin 2023?

Objet 8 **Question subsidiaire:** Si l'initiative (IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 178? Contreprojet?

Objet 1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (A 2 00 – 13146), du 24 mars 2023?

Objet 2

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui*) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023?

Objet 3

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023?

Objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires*) (12290), du 12 mai 2023?

	1	2	3	4
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	OUI	NON	OUI	OUI
Les Socialistes	OUI	OUI	---	NON
Les Vert-e-s	OUI	OUI	NON	NON
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	OUI	OUI	OUI
UDC	OUI	OUI	OUI	OUI
Libertés et Justice sociale	OUI	NON	NON	OUI
Le Centre	OUI	NON	OUI	OUI
Comité référendaire contre la loi 12290 - Non à la spéculation, non à la PPE en droit de superficie dans le PAV	---	---	---	NON
Comité référendaire contre la loi 12291 - Non à plus de PPE dans le PAV	---	---	---	NON
ASLOCA	---	---	---	NON
ATE Genève	---	---	---	---
Automobile club de suisse (ACS), section Genève	---	---	---	---
AVIVO - Association de défense et de détente des retraités et futurs retraités	OUI	OUI	---	---
Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	OUI	OUI	---	---
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)	---	NON	---	OUI
Collectif d'associations d'habitant-e-s de quartier	---	---	---	NON
COLLECTIF DE LA GRÈVE FÉMINISTE GENÈVE	OUI	OUI	NON	---

Objet 1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (A 2 00 – 13146), du 24 mars 2023?

Objet 2

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui*) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023?

Objet 3

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023?

Objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires*) (12290), du 12 mai 2023?

	1	2	3	4
CONTRE LA HAUSSE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE : UNION POPULAIRE	OUI	OUI	NON	NON
DAL : Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	OUI	OUI	OUI	NON
Ensemble à Gauche (solidaritéS, DAL, Parti du Travail)	OUI	OUI	NON	NON
Fédération des Entreprises Romandes Genève	---	NON	---	OUI
GE ne roule plus	OUI	OUI	OUI	OUI
INITIATIVES ET RÉFÉRENDUMS, PLUS DE POUVOIRS AUX CITOYEN · NE · S AVEC L'UNION POPULAIRE	OUI	OUI	NON	NON
JDC - Jeunes du Centre Genève	OUI	NON	OUI	OUI
Jeunes UDC	OUI	OUI	OUI	OUI
Jeunes Vert·e·x·s Genève	OUI	OUI	NON	NON
JEUNESSE SOLIDAIRE - SOLIDARITES JEUNES	OUI	OUI	NON	NON
JSG - Jeunesse Socialiste Genevoise	OUI	OUI	NON	NON
Les sections communales du PS genevois	OUI	OUI	--	NON
Les Vert'libéraux	OUI	NON	NON	NON
Moins d'impôt. Les automobilistes ne doivent pas être des vaches à lait	---	---	---	---
Mouvement Populaire des Familles	---	---	---	NON
Ne favorisons pas les frontaliers	OUI	OUI	OUI	OUI
OUI à des logements accessibles à tous	---	---	---	OUI

Objet 1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (A 2 00 – 13146), du 24 mars 2023?

Objet 2

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui*) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023?

Objet 3

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023?

Objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires*) (12290), du 12 mai 2023?

	1	2	3	4
OUI à l'Initiative pour une diminution de l'impôt voitures	---	---	---	---
Parti du Travail (PdT)	OUI	OUI	---	NON
Pour de la PPE dans le PAV	---	---	---	OUI
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	OUI	---	NON
solidarités (Ensemble à Gauche)	OUI	OUI	NON	NON
SSP - GENEVE (Syndicat des Services Publics)	OUI	OUI	---	NON
STOP AUX LOGEMENTS DE LUXE SUR LES TERRAINS DE LA COLLECTIVITÉ : UNION POPULAIRE	OUI	OUI	NON	NON
Unia Genève	OUI	OUI	---	OUI
UNION POPULAIRE	OUI	OUI	NON	NON
UNION POPULAIRE : AUGMENTONS LES RENTES, PAS L'ÂGE DE LA RETRAITE.	OUI	OUI	NON	NON
UNION POPULAIRE : POUR UNE 13ème RENTE AVS	OUI	OUI	NON	NON
verts-ge.ch	OUI	OUI	NON	NON

Objet 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE dans le PAV*) (12291), du 12 mai 2023?

Objet 6

Acceptez-vous l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »?

Objet 7

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés*) (*Contreprojet à l'IN 178*) (D 3 05 – 12888), du 22 juin 2023?

Objet 8

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 178? Contreprojet?

	5	6	7	8
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	OUI	NON	OUI	CP
Les Socialistes	NON	NON	OUI	CP
Les Vert-e-s	NON	NON	OUI	CP
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	OUI	NON	IN
UDC	OUI	OUI	NON	IN
Libertés et Justice sociale	OUI	NON	OUI	CP
Le Centre	OUI	NON	OUI	CP
Comité référendaire contre la loi 12290 - Non à la spéculation, non à la PPE en droit de superficie dans le PAV	NON	---	---	---
Comité référendaire contre la loi 12291 - Non à plus de PPE dans le PAV	NON	---	---	---
ASLOCA	NON	---	---	---
ATE Genève	---	NON	OUI	CP
Automobile club de suisse (ACS), section Genève	---	OUI	---	---
AVIVO - Association de défense et de détente des retraités et futurs retraités	---	---	---	---
Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	---	---	---	---
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)	OUI	NON	OUI	CP
Collectif d'associations d'habitant-e-s de quartier	NON	---	---	---
COLLECTIF DE LA GRÈVE FÉMINISTE GENÈVE	---	---	---	---
CONTRE LA HAUSSE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE : UNION POPULAIRE	NON	NON	NON	CP

Objet 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (Pour de la PPE dans le PAV) (12291), du 12 mai 2023?

Objet 6

Acceptez-vous l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »?

Objet 7

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés) (Contreprojet à l'IN 178) (D 3 05 – 12888), du 22 juin 2023?

Objet 8

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 178? Contreprojet?

	5	6	7	8
DAL : Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	NON	NON	OUI	CP
Ensemble à Gauche (solidaritéS, DAL, Parti du Travail)	NON	NON	NON	---
Fédération des Entreprises Romandes Genève	OUI	NON	OUI	CP
GE ne roule plus	OUI	OUI	NON	IN
INITIATIVES ET RÉFÉRENDUMS, PLUS DE POUVOIRS AUX CITOYEN · NE · S AVEC L'UNION POPULAIRE	NON	NON	NON	CP
JDC - Jeunes du Centre Genève	OUI	NON	OUI	CP
Jeunes UDC	OUI	OUI	NON	IN
Jeunes Vert·e·x·s Genève	NON	NON	OUI	CP
JEUNESSE SOLIDAIRE - SOLIDARITES JEUNES	NON	NON	NON	CP
JSG - Jeunesse Socialiste Genevoise	NON	NON	OUI	CP
Les sections communales du PS genevois	NON	NON	OUI	CP
Les Vert'libéraux	NON	NON	OUI	CP
Moins d'impôt. Les automobilistes ne doivent pas être des vaches à lait	---	OUI	NON	IN
Mouvement Populaire des Familles	NON	---	---	---
Ne favorisons pas les frontaliers	OUI	OUI	NON	IN
OUI à des logements accessibles à tous	OUI	---	---	---
OUI à l'Initiative pour une diminution de l'impôt voitures	---	OUI	---	IN
Parti du Travail (PdT)	NON	NON	---	---

Objet 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE dans le PAV*) (12291), du 12 mai 2023?

Objet 6

Acceptez-vous l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »?

Objet 7

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés*) (*Contreprojet à l'IN 178*) (D 3 05 – 12888), du 22 juin 2023?

Objet 8

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 178? Contreprojet?

	5	6	7	8
Pour de la PPE dans le PAV	OUI	---	---	---
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON	NON	OUI	CP
solidarités (Ensemble à Gauche)	NON	NON	NON	CP
SSP - GENEVE (Syndicat des Services Publics)	NON	NON	NON	---
STOP AUX LOGEMENTS DE LUXE SUR LES TERRAINS DE LA COLLECTIVITÉ : UNION POPULAIRE	NON	NON	NON	CP
Unia Genève	OUI	---	---	---
UNION POPULAIRE	NON	NON	NON	CP
UNION POPULAIRE : AUGMENTONS LES RENTES, PAS L'ÂGE DE LA RETRAITE.	NON	NON	NON	CP
UNION POPULAIRE : POUR UNE 13ème RENTE AVS	NON	NON	NON	CP
verts-ge.ch	NON	NON	OUI	CP

Où et quand voter ?

Vote par correspondance

Je peux voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que mon vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 2 mars 2024 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il m'est recommandé d'expédier mon enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 29 février 2024**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Je peux également déposer mon enveloppe de vote directement au service des votations et élections (**rue des Mouettes 13**) jusqu'au **samedi 2 mars 2024 à 12h00**.

Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 3 mars 2024 de 10h00 à 12h00. Je me munis d'une pièce d'identité et de mon matériel de vote complet. L'adresse de mon local de vote figure aux pages suivantes de la présente brochure.

Adresses des locaux de vote

Je ne peux voter qu'au local de vote de mon arrondissement électoral de mon domicile politique, qui figure sur ma carte de vote.

	Ville de Genève				
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, entrée rue Ferdinand-Hodler 4	14	Choulex	Salle communale, chemin des Briffods 6
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50	15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
21-03	Saint-Gervais	Ecole du Seujet, quai du Seujet 8	16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21	17	Cologny	Salle communale, chemin de la Mairie 17
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84	18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole de Roches, chemin de-Roches 21	19	Corsier	Nouveau groupe scolaire, route de Corsier 20
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin	20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine, route de La-Plaine 79
21-08	Cluse-Roseaie	Ecole primaire de la Roseaie, rue des Peupliers 15	22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5	23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire), chemin Edouard-Sarasin 47
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5	24	Gy	Salle GYVI, route de Gy 115
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller	25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15	26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12	27	Laconnex	Mairie, rue de la Maison-Forte 11
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1	28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8	28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
21-16	Vieusseux	Ecole primaire Liotard, rue Liotard 66	29	Meinier	Route de La-Repentance 86
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42	30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
	Communes		31	Onex	Rue des Bossons 7
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52	32	Perly-Certoux	Mairie, route de Certoux 51
02	Anières	Mairie, route de la Côte d'Or 1 	33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40	34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin, route du Creux-du-Loup 44	35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
05	Bardonnex	Ecole de Compesières, salle polyvalente, route de Cugny 95	36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
06	Bellevue	Annexe mairie, Parc des Aiglettes 2 	37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
07	Bernex	Rue de Bernex 313	38	Satigny	Salle annexe à la salle communale, rampe de Chouilly 17
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24	39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7	40	Thônex	Salle Louis-Valencien, chemin du Bois-des-Arts 56
10	Céligny	Salle communale, route des Coudres 2	41	Troinex	Ecole de Troinex, chemin Emile-Dusonchet 2
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10	42	Vandœuvres	Salle communale, route de Meinier 26
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149	43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7	43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1	43-03	Aïre-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
			43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
			44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
			45	Veyrier	Route de Veyrier 208
			46	Suisses de l'étranger	Rue des Mouettes 13

Nous vous rappelons que vous ne devez introduire qu'un seul bulletin de vote dans votre enveloppe de vote sous peine de nullité.

Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
Case postale 1555
1211 Genève 26
www.ge.ch



